



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Thiers

Thiers, le 3 juillet 2024,

ARRÊTÉ N° SPT-2024-13

portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Thiers

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël Mathurin en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith Husson en qualité de sous-préfète de Thiers ;

Vu l'arrêté n° SPT 2023-01 du 5 janvier 2023 portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP de Thiers ;

Vu l'arrêté n° 20240656 du 22 avril 2024 portant délégation de signature accordée à madame Judith Husson, sous-préfète de Thiers

Vu l'arrêté n°20210633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité, modifié par l'arrêté n° 20241169 du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n° 20240043 du 11 janvier 2024 relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dans le département du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Thiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION

La Commission d'Arrondissement pour la Sécurité (CAS) contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Thiers est constituée comme suit :

a) Président :

La CAS contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Thiers est présidée par le sous-préfet de Thiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par :

- le secrétaire général de la sous-préfecture ;
- les personnels désignés par l'arrêté n° 20240043 du 11 janvier 2024 susvisé ;

b) Membres avec voix délibérative :

- **un sapeur-pompier titulaire** du brevet de prévention de niveau PRV 2 et inscrit sur la liste annuelle d'aptitude départementale de la spécialité Prévention arrêtée par le préfet,
- **le maire de la commune concernée**, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,

Et, en fonction des affaires traitées :

- **un représentant de la direction départementale des territoires** pour les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois pour les établissements recevant du public des 2^e et 3^e catégories.
- **un représentant des forces de l'ordre**, selon la zone de compétence, pour toutes les visites relatives aux ERP suivants :
 - les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - les ERP de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, de centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement)
 - les ERP de type REF (refuges de montagnes) ;
 - les ERP de type PA (établissement de plein air) ;
 - les ERP sous avis défavorables sans distinction de type ou de catégorie ;
 - les visites inopinées de tous types d'ERP.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la CAS de Thiers ne peut émettre d'avis.

Le président de la commission d'arrondissement conserve la possibilité de faire appel à un représentant de la DDT et/ou des forces de l'ordre dès qu'il le juge nécessaire. Le représentant de la DDT et/ou des forces de l'ordre seront alors membres avec voix délibérative.

Tout autre participant n'ayant pas voix délibérative, peut être convoqué à titre consultatif et de conseil, en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCE TERRITORIALE

La CAS de Thiers est compétente pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Thiers.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS

La CAS de Thiers est chargée des visites de contrôle (périodiques ou inopinées) et des visites de réception des établissements recevant du public relevant des 2^{èmes}, 3^{èmes}, 4^{èmes} et 5^{ème} catégories, à l'exception :

- des établissements spéciaux de plus de 300 personnes (CTS, PA, GA, SG, REF, OA) et PS de plus de 1000 véhicules ;
- des établissements pénitentiaires.

ARTICLE 4 : SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la CAS de Thiers est assuré par la sous-préfecture de Thiers.

Les plannings mensuels de visites sont proposés par le SDIS qui veillera à ne pas programmer de visites nécessitant une présidence les lundi matin et à ne pas programmer de visites nécessitant une présidence en doublon.

L'élaboration des rapports des CAS est confiée au SDIS.

ARTICLE 5 : VISITES PAR LA COMMISSION EN FORMATION COMPLÈTE

a) Saisine de la commission

La saisine, par le maire, de la CAS de Thiers, en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée, au minimum, un mois avant la date d'ouverture prévue.

Cette demande est adressée au secrétariat de la CAS de Thiers.

b) Convocation

La convocation écrite, établie par le secrétariat de la CAS, comportant la nature de la visite et son horaire, est adressée aux membres de la CAS ainsi qu'à l'exploitant, onze jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la CAS souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

c) Compte-rendu de la visite

Le compte-rendu de visite est approuvé par tous les membres présents à l'issue de la réunion.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de la CAS de Thiers.

Il est entendu à la demande de la CAS ou sur sa demande, mais il n'assiste pas aux délibérations quand elles se tiennent à huis clos.

ARTICLE 7 : AVIS ET FORMULATION D'AVIS

La CAS de Thiers émet un avis conclusif favorable ou un avis défavorable.

Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information, la CAS peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la CAS. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 8 : GROUPE DE VISITE

Il est créé un groupe de visite pour la CAS de Thiers, compétent dans le secteur géographique défini à l'article 2 du présent arrêté.

a) Composition :

Le groupe de visite comprend :

- **un sapeur-pompier** titulaire du brevet de prévention de niveau PRV 2 (rapporteur), et inscrit sur la liste annuelle d'aptitude départementale de la spécialité Prévention arrêtée par le préfet ;
- **le maire de la commune concernée**, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

Et, en fonction des affaires traitées :

- **un représentant des forces de l'ordre**, selon la zone de compétence, pour les visites périodiques des établissements suivants :
 - les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - les ERP de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, de centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - les ERP de type PA (établissement de plein air) ;
 - les ERP de type REF (refuges de montagnes) ;

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le président de la commission d'arrondissement conserve la possibilité de faire appel à un représentant des forces de l'ordre dès qu'il le juge nécessaire. Le représentant des forces de l'ordre est alors membre avec voix délibérative.

Le groupe de visite est convoqué dans les conditions décrites dans l'article 5 §b ci-dessus.

b) Attributions :

Le groupe de visite est plus spécialement adapté aux visites périodiques des ERP des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories à l'exclusion des établissements signalés comme présentant un enjeu particulier.

Les autres types de visites définis à l'article 3 du présent arrêté demeurent à la charge de la commission en formation complète définie à l'article 1, soit :

- visites de réception avant ouverture ;
- visites de réception de travaux ;
- visites périodiques d'ERP sous avis défavorable ;
- visites périodiques d'ERP avec locaux à sommeil ;
- visites dont l'enjeu particulier a été signalé par l'un des membres de la commission ;
- visites inopinées des établissements ;

Néanmoins, en raison d'événements nécessitant une mobilisation accrue des agents de la sous-préfecture de Thiers, le président de la CAS a la possibilité d'adapter temporairement ces dispositions. Il en informera sans délai le SDIS par courriel et précisera le type de visites impacté ainsi que la durée.

Le groupe de visite ne rend pas d'avis et doit présenter ses conclusions à la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité de Thiers sous la forme d'un rapport de groupe de visite.

c) Fonctionnement :

Le rapport du groupe de visite est établi par le rapporteur à l'issue de chaque visite. Il est conclu par une proposition d'avis signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Il permet à la CAS de délibérer lors de ses réunions en séance plénière.

Le secrétariat de la commission veille à ce que le délai entre la visite effectuée par le groupe de visite et la réunion plénière de la commission soit le plus rapproché possible et n'excède pas des délais raisonnables.

ARTICLE 9 : COMMISSION PLÉNIÈRE EN SALLE

a) Périodicité :

La CAS de Thiers se réunira aussi souvent que de besoin.

b) Quorum :

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 8, ou faute de l'avis écrit motivé de l'élu empêché, la commission concernée ne peut émettre d'avis.

Les élus membres qui seraient empêchés peuvent faire parvenir au secrétariat de la commission, avant la réunion de la commission, leur avis motivé par écrit sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives, à savoir : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

c) Rapporteur :

Les rapporteurs du groupe de visite, sapeurs-pompiers titulaires du PRV2 et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité arrêtée par le préfet, sont désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

d) Secrétariat :

Le secrétariat de la CAS de Thiers, lors de ses réunions en salle, est assuré par la sous-préfecture de Thiers.

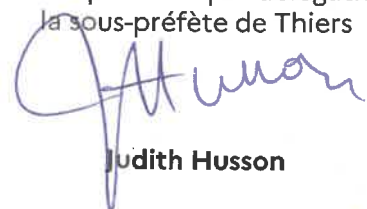
ARTICLE 10

L'arrêté n° SPT 2023-01 du 5 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 11

Le sous-préfet de Thiers et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Thiers



Judith Husson

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « Telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>